

N^{os} 5039¹
5047¹

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 65 de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 63 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêches respectivement du 21 octobre 2002 et du 10 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat les propositions de révision sous rubrique, déposées à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers lors des séances respectivement des 17 octobre 2002 et 13 novembre 2002. Les textes des propositions étaient accompagnés d'exposés des motifs.

Depuis 1848, l'article 65 de la Constitution prévoit qu'„un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article“.

Par la présente proposition, ce texte doit être remplacé comme suit:

„**Art. 65.** Le vote portant sur un ou plusieurs articles intervient à la demande de cinq députés au moins.“

Avec la multiplication des textes législatifs, le vote séparé obligatoire sur chaque article d'un projet de loi, qui prend un temps considérable, est devenu une procédure inadaptée. Cela vaut surtout pour les articles du projet qui sont unanimement approuvés par les députés.

Voilà pourquoi le texte proposé qui limite le vote séparé par article notamment aux dispositions auxquelles un groupe de cinq députés au moins veut marquer son opposition permettra d'alléger la procédure législative et partant trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Cette proposition de révision doit être rapprochée de celle relative à l'article 63 de la Constitution portant sur le vote sur l'ensemble de la loi. Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat suggère de réunir les deux propositions en un seul article 65 et d'abroger l'article 63 de la Constitution.

Actuellement, l'article 63 de la Constitution est libellé comme suit:

„**Art. 63.** Sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal.“ Lors de l'examen de cet article, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a recommandé pour des raisons de syntaxe de remplacer ce texte par la disposition suivante: „Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal.“

A la même occasion, la Commission a soulevé la question de savoir si le vote par procuration est compatible avec le vote par appel nominal. Elle estime notamment que le vote nominal ne doit pas être lié à la présence physique du député, mais surtout à la possibilité de constater si un député a approuvé ou refusé un texte législatif mis au vote publiquement. Pour lever tout doute, la Commission suggère d'ajouter à l'article 63 un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante: „Le vote par procuration est

admis.“ Le Conseil d’Etat peut être d’accord avec cet ajout à condition qu’il soit complété, à l’instar de la Constitution française, par une disposition telle que: „Nul ne peut recevoir plus d’une procuration.“

Suit le texte proposé par le Conseil d’Etat.

*

**„PROPOSITION DE REVISION
des articles 63 et 65 de la Constitution**

Art. 1er. L’article 63 de la Constitution est abrogé.

Art. 2. L’article 65 de la Constitution est remplacé comme suit:

„**Art. 65.** La Chambre vote sur l’ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l’ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d’une procuration.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES